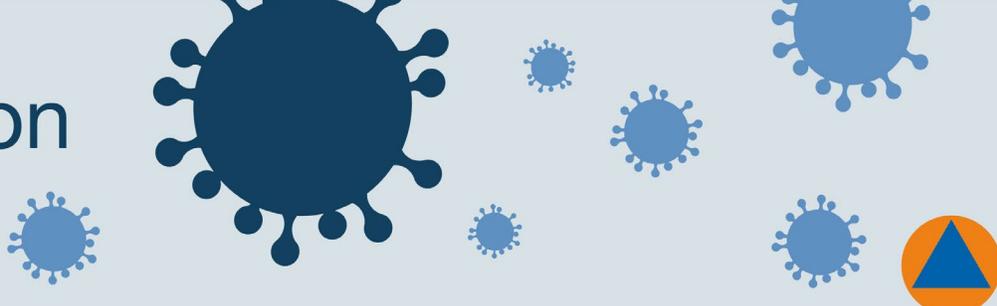


Communication COVID-19



DESTINATAIRES : Tous les médecins du CISSS de Chaudière-Appalaches

DATE : Le 28 juillet 2020

OBJET : Constat de décès autorisé aux infirmières

Veillez prendre note que le projet de contribution de l'infirmière au constat de décès à distance par le médecin traitant a été suspendu considérant l'arrivée de [l'arrêté ministériel numéro 2020-20 \(annexe 3\)](#) permettant aux infirmières de procéder de manière autonome au constat de décès et à la complétion du formulaire SP3. Le projet sera réactivé si le décret prend fin après la pandémie.

Au cours du mois d'août, les infirmières procéderont aux constats de décès dans les différentes installations de l'établissement dès que leur formation sera complétée. Le déploiement se fera donc progressivement dans les CHSLD et les hôpitaux du CISSS de Chaudière-Appalaches.

La collaboration des médecins demeure essentielle, car le personnel infirmier pourrait demander votre aide pour clarifier la cause de décès. Il est à noter que le médecin traitant pourra en tout temps faire le constat de décès si cela n'entraîne pas de délais indus pour les démarches subséquentes.

Il est important de mentionner que tous les cas de coroner devront être évalués par un médecin, tout comme les cas suspects de COVID-19. Dans ces contextes, le médecin traitant sera interpellé et devra procéder au constat de décès. L'UCCSPU accorde un soutien en horaire défavorable à partir de 20 h pour l'Hôtel-Dieu de Lévis et à partir de 16 h pour les CHSLD jusqu'à 8 h le matin.

Nous vous rappelons que tous les décès confirmés ou suspectés de la COVID-19 doivent être signalés à la [Direction de santé publique](#) et que le formulaire de maladie à déclaration obligatoire ne peut être rempli que par un médecin.

Annie Tremblay, M.D.
Directrice adjointe des services professionnels,

Contenu et diffusion approuvés par : Isabelle Barrette, directrice générale adjointe